

VILLE D'AMOS

**RÈGLEMENT N° VA- 846
FIXANT LES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
DE LA VILLE D'AMOS
ET LES CONDITIONS DE LEUR APPLICATION**

Adopté le 3 novembre 2014

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES | 5 |
| 1.1 Définitions | 5 |
| 1.2 Unités de mesure..... | 7 |
| CHAPITRE 2 – TARIFS DOMESTIQUES | 8 |
| Section 1 – Généralités | 8 |
| 2.1 Domaine d'application des tarifs domestiques | 8 |
| 2.2 Mesurage de l'électricité dans les immeubles collectifs d'habitation, les résidences communautaires et les maisons de chambres à louer | 8 |
| 2.3 Installation des indicateurs de maximum..... | 8 |
| 2.4 Choix du client | 8 |
| 2.5 Définition | 8 |
| Section 2 – Tarif D | 8 |
| 2.6 Domaine d'application | 8 |
| 2.7 Structure du tarif D..... | 9 |
| 2.8 Puissance à facturer | 9 |
| 2.9 Puissance à facturer minimale..... | 9 |
| 2.10 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer | 9 |
| 2.11 Gîte touristique | 10 |
| 2.12 Hébergement dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil..... | 10 |
| 2.13 Dépendance d'un local d'habitation..... | 10 |
| 2.14 Usage mixte..... | 10 |
| 2.15 Exploitation agricole..... | 10 |
| 2.16 Mesurage de l'électricité et abonnement..... | 11 |
| Section 3 – Tarif DM | 11 |
| 2.17 Domaine d'application | 11 |
| 2.18 Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres ou résidence communautaire ou maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus | 11 |
| 2.19 Structure du tarif DM..... | 11 |
| 2.20 Puissance à facturer | 12 |
| 2.21 Puissance à facturer minimale..... | 12 |
| 2.22 Seuil de facturation de la puissance | 12 |
| 2.23 Multiplicateur..... | 12 |
| 2.24 Usage mixte..... | 12 |
| Section 4 – Tarif DT | 13 |
| 2.25 Domaine d'application | 13 |
| 2.26 Définition | 13 |
| 2.27 Caractéristiques du système biénergie | 13 |
| 2.28 Reprise après panne | 13 |
| 2.29 Structure du tarif DT | 13 |
| 2.30 Multiplicateur..... | 14 |
| 2.31 Puissance à facturer | 14 |
| 2.32 Puissance à facturer minimale..... | 14 |
| 2.33 Seuil de facturation de la puissance | 14 |
| 2.34 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer utilisant un système biénergie | 14 |
| 2.35 Usage mixte..... | 15 |
| 2.36 Exploitation agricole..... | 15 |
| 2.37 Durée d'application du tarif..... | 15 |
| 2.38 Non-conformité aux conditions | 15 |
| 2.39 Fraude..... | 16 |
| CHAPITRE 3 – TARIFS DE PETITE PUISSANCE | 17 |
| Tarif G | 17 |
| 3.1 Domaine d'application | 17 |
| 3.2 Structure du tarif G | 17 |
| 3.3 Puissance à facturer | 17 |
| 3.4 Puissance à facturer minimale..... | 17 |
| 3.5 Abonnement de courte durée | 17 |
| 3.6 Installation des indicateurs de maximum..... | 18 |
| 3.7 Omis intentionnellement | 18 |

| | |
|--|-----------|
| 3.8 Dispositions liées à l'élimination de la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G | 18 |
| CHAPITRE 4 – TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE..... | 19 |
| Section 1 – Tarif M..... | 19 |
| 4.1 Domaine d'application | 19 |
| 4.2 Structure du tarif M | 19 |
| 4.3 Puissance à facturer | 19 |
| 4.4 Puissance à facturer minimale..... | 19 |
| 4.5 Puissance à facturer minimale de 5 000 kilowatts ou plus..... | 19 |
| 4.6 Révision de la puissance à facturer minimale à 5 000 kilowatts ou plus en début d'abonnement | 20 |
| 4.7 Abonnement de courte durée | 20 |
| 4.8 Omis intentionnellement | 20 |
| 4.9 Installation des indicateurs de maximum..... | 20 |
| Section 2 – Tarif G-9..... | 20 |
| 4.10 Domaine d'application | 20 |
| 4.11 Structure du tarif G-9 | 21 |
| 4.12 Puissance à facturer | 21 |
| 4.13 Puissance à facturer minimale..... | 21 |
| 4.14 Abonnement de courte durée | 21 |
| 4.15 Omis intentionnellement | 21 |
| 4.16 Installation des indicateurs de maximum..... | 21 |
| Section 3 – Omis intentionnellement | 22 |
| Section 4 – Omis intentionnellement | 22 |
| Section 5 – Omis intentionnellement | 22 |
| Section 6 – Rodage de nouveaux équipements | 22 |
| 4.40 Domaine d'application | 22 |
| 4.41 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage en vertu de la présente section et de la section 7 | 22 |
| 4.42 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage en vertu de la présente section et de la section 7 | 23 |
| 4.43 Cessation des modalités relatives au rodage..... | 23 |
| 4.44 Renouvellement des modalités relatives au rodage..... | 23 |
| CHAPITRE 5 – TARIF BIÉNERGIE..... | 24 |
| Tarif BT | 24 |
| Sous-section 1 – Généralités | 24 |
| 5.1 Domaine d'application..... | 24 |
| 5.2 Définition..... | 24 |
| 5.3 Caractéristiques du système biénergie avant l'implantation de la télécommande | 24 |
| 5.4 Caractéristiques du système biénergie après l'implantation de la télécommande | 24 |
| 5.5 Mesurage..... | 24 |
| 5.6 Portée de l'expression « 365 jours » | 25 |
| 5.7 Non-conformité aux conditions | 25 |
| 5.8 Fraude..... | 25 |
| Sous-section 2 - Tarif BT | 25 |
| 5.9 Admissibilité..... | 25 |
| 5.10 Définitions | 25 |
| 5.11 Conditions applicables à l'abonnement au tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande | 26 |
| 5.12 Établissement de la plage horaire et du seuil de température de transfert..... | 26 |
| 5.13 Mode de fonctionnement de la télécommande..... | 26 |
| 5.14 Durée de l'engagement | 26 |
| 5.15 Nombre d'heures en mode combustible | 26 |
| 5.16 Puissance contractuelle | 27 |
| 5.17 Augmentation de la puissance contractuelle | 27 |
| 5.18 Diminution de la puissance contractuelle | 27 |
| 5.19 Dépassement de la puissance contractuelle | 27 |
| 5.20 Structure du tarif BT..... | 27 |

| | |
|--|------------------|
| CHAPITRE 6 – OMIS INTENTIONNELLEMENT | 28 |
| CHAPITRE 7 – OMIS INTENTIONNELLEMENT | 29 |
| CHAPITRE 8 – TARIFS À FORFAIT POUR USAGE GÉNÉRAL | 30 |
| 8.1 Domaine d'application | 30 |
| 8.2 Structure des tarifs T-1, T-2 et T-3 | 30 |
| 8.3 Montant minimal de la facture..... | 30 |
| 8.4 Puissance à facturer | 30 |
| CHAPITRE 9 – TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC..... | 31 |
| Tarifs d'éclairage public | 31 |
| <i>Sous-section 1.1 – Généralités</i> | <i>31</i> |
| 9.1 Domaine d'application | 31 |
| 9.2 Omis intentionnellement | 31 |
| <i>Sous-section 1.2 – Tarif du service général d'éclairage public.....</i> | <i>31</i> |
| 9.3 Description du service | 31 |
| 9.4 Tarif..... | 31 |
| 9.5 Établissement de la consommation..... | 31 |
| 9.6 Coûts liés aux services connexes | 31 |
| 9.7 Durée minimale de l'abonnement..... | 32 |
| CHAPITRE 10 – TARIFS DES SERVICES | 33 |
| Section 1 – Généralités | 33 |
| 10.1 Choix du tarif..... | 33 |
| 10.2 Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension | 33 |
| 10.3 Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques..... | 33 |
| 10.4 Rajustement pour pertes de transformation | 33 |
| 10.5 Amélioration du facteur de puissance | 34 |
| 10.6 Conditions de service d'électricité | 34 |
| Section 2 – Restrictions | 34 |
| 10.7 Restriction concernant les abonnements de courte durée | 34 |
| 10.8 Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement | 34 |
| 10.9 Puissance disponible | 34 |
| Section 3 – Modalités de facturation | 35 |
| 10.10 Rajustement des tarifs aux périodes de consommation | 35 |
| CHAPITRE 11 – OMIS INTENTIONNELLEMENT | 36 |
| CHAPITRE 12 – FRAIS LIÉS AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ | 37 |
| 12.1 Domaine d'application | 37 |
| 12.2 Définitions | 37 |
| 12.3 Frais de nature administrative | 37 |
| 12.4 Omis intentionnellement | 37 |
| 12.5 Frais liés à l'alimentation électrique..... | 37 |
| CHAPITRE 13 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES..... | 39 |
| 13.1 Modification..... | 39 |
| 13.2 Tarifs d'Hydro-Québec..... | 39 |
| 13.3 Entrée en vigueur | 39 |
| 13.4 Contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur | 39 |
| 13.6 Exemption à la tarification..... | 39 |
| 13.5 Abrogation du règlement VA-780 | 39 |

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1 Définitions

Dans le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **abonnement** » : tout contrat conclu entre un client et le Distributeur pour le service et la livraison d'électricité.

« **abonnement annuel** » : un abonnement d'une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives.

« **abonnement de courte durée** » : un abonnement d'une durée inférieure à 12 périodes mensuelles consécutives.

« **activité commerciale** » : ensemble des actions assurant la mise en marché ou la vente de produits ou de services.

« **activité industrielle** » : ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.

« **branchement du Distributeur** » : toute portion de la ligne qui n'est pas située le long d'un chemin public et qui prolonge le réseau du Distributeur jusqu'au point de raccordement.

« **client** » : une personne, physique ou morale, une société ou un organisme, titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.

« **dépendance d'un local d'habitation** » : tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à l'habitation ; sont exclues les exploitations agricoles.

« **Distributeur** » : la Ville d'Amos dans ses activités de distribution d'électricité.

« **éclairage public** » : l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, des terrains de jeux et des autres endroits semblables.

« **électricité** » : l'électricité fournie par le Distributeur.

« **espaces communs et services collectifs** » : les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation, d'une résidence communautaire ou d'une maison de chambres à louer qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants de cet immeuble collectif d'habitation, de cette résidence communautaire ou de cette maison de chambres à louer.

« **exploitation agricole** » : les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toute installation servant à une activité industrielle ou à une activité commerciale.

« **immeuble collectif d'habitation** » : la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement.

« **livraison d'électricité** » : la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité.

« **logement** » : un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette, ainsi qu'une installation sanitaire complète et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et un bain ou une douche.

« **Loi sur les établissements d'hébergement touristique** » : la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., chapitre E-14.2).

« **Loi sur les services de santé et les services sociaux** » : la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2).

« **lumen** » : l'unité de mesure du flux lumineux moyen, calculé à 15 % près, d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant.

« **luminaire** » : un appareil d'éclairage extérieur fixé à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas deux mètres et demi de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule et un diffuseur, et comportant dans certains cas une cellule photoélectrique.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

« **maison de chambres à louer** » : la totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres sont louées à différents locataires, chacune comptant au plus 2 pièces et ne constituant pas un logement.

« **mensuel** » : relatif à une période exacte de 30 jours consécutifs.

« **période de consommation** » : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération par le Distributeur pour le calcul de la facture.

« **période d'été** » : la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre inclusivement.

« **période d'hiver** » : la période allant du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante.

« **point de livraison** » : point où le Distributeur livre l'électricité et à partir duquel le client peut l'utiliser, situé immédiatement en aval de l'appareillage de mesurage du Distributeur. Lorsque le Distributeur n'installe pas d'appareillage de mesurage ou lorsque celui-ci est situé en amont du point de raccordement, le point de livraison est au point de raccordement.

« **point de raccordement** » : point où l'installation électrique est reliée à la ligne. Lorsqu'il y a un branchement du Distributeur, le point de raccordement est le point où se rencontrent le branchement client et le branchement du Distributeur.

« **prime de dépassement** » : un prix supplémentaire à payer pour chaque kilowatt de puissance appelée au-delà des limites établies selon le tarif général applicable ; ce prix s'ajoute à la prime de puissance.

« **prime de puissance** » : un prix à payer, selon le tarif, par kilowatt de puissance à facturer.

« **puissance** » :

- a) petite puissance : une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kilowatts ;
- b) moyenne puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kilowatts ;
- c) grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.

« **puissance disponible** » : la puissance maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné, sans l'autorisation du Distributeur.

« **puissance installée** » : la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client.

« **puissance maximale appelée** » : une valeur qui, pour l'application des tarifs du présent texte, est exprimée en kilowatts et correspond :

- a) dans le cas des abonnements dont l'appel de puissance réelle ne dépasse jamais 50 kilowatts, au plus grand appel de puissance réelle ;
- b) dans le cas des abonnements dont l'appel de puissance réelle a excédé 50 kilowatts au moins une fois au cours des 12 dernières périodes mensuelles consécutives, à la plus élevée des valeurs suivantes :
 - le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts ou
 - 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements domestiques et de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance.

Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs appareils de mesurage de modèles approuvés par l'autorité compétente. Si les caractéristiques de la charge du client l'exigent, seuls les appareils de mesurage requis pour la facturation sont maintenus en service.

« **puissance raccordée** » : la partie de la puissance installée raccordée au réseau du Distributeur.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

« **puissance souscrite** » : la puissance à facturer minimale fixée en vertu d'un abonnement, pour laquelle le client est tenu de payer en vertu du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur. La puissance souscrite ne peut en aucun temps être supérieure à la puissance disponible.

« **redevance d'abonnement** » : un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendamment de l'électricité consommée.

« **relevé régulier de compteur** » : tout relevé effectué en vue de la facturation à des intervalles et à des dates à peu près fixes, selon un programme de travail établi par le Distributeur.

« **résidence communautaire** » : la totalité ou la partie d'un immeuble privé consacrée à des fins d'habitation et qui comprend des logements ou des chambres ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différents occupants, ainsi que des espaces communs et des services collectifs. Sont aussi considérées comme des résidences communautaires aux fins du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, les ressources intermédiaires telles que définies dans la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* qui satisfont aux critères énoncés au présent paragraphe.

« **service d'électricité** » : la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz.

« **tarif** » : l'ensemble des spécifications fixant les éléments pris en compte et les modalités de calcul utilisées dans la détermination des sommes dues par le client au Distributeur pour la livraison d'électricité et pour les services fournis au titre d'un abonnement.

« **tarif à forfait** » : un tarif comportant uniquement un montant fixe à payer pour une période déterminée, indépendamment de l'énergie consommée.

« **tarif domestique** » : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique aux conditions fixées dans le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur.

« **tarif général** » : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu dans le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur.

« **tension** » :

- a) basse tension : la tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts ;
- b) moyenne tension : la tension nominale entre phases de plus de 750 volts et de moins de 44 000 volts. Le terme 25 kV est utilisé pour désigner la tension triphasée à 14,4/24,94 kV, étoile, neutre mis à la terre ;
- c) haute tension : la tension nominale entre phases de 44 000 volts et plus.

« **usage domestique** » : l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement.

« **usage général** » : l'utilisation de l'électricité à toutes autres fins que celles qui sont explicitement prévues dans le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur.

« **usage mixte** » : l'utilisation de l'électricité à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement.

1.2 Unités de mesure

Pour l'application du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, la puissance et la puissance réelle sont exprimées en kilowatts (kW) ; la puissance apparente et l'énergie (consommation) sont exprimées respectivement en kilovoltampères (kVA) et en kilowattheures (kWh).

Lorsque l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut entendre la puissance exprimée en kilowatts.

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

Section 1 – Généralités

2.1 Domaine d'application des tarifs domestiques

Les tarifs domestiques s'appliquent seulement à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour usage domestique, sauf dans le cas des exceptions prévues dans le présent chapitre.

2.2 Mesurage de l'électricité dans les immeubles collectifs d'habitation, les résidences communautaires et les maisons de chambres à louer

Dans un immeuble collectif d'habitation ou dans une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres, le mesurage de l'électricité peut être individuel ou collectif, au choix du propriétaire ou, le cas échéant, de l'ensemble des copropriétaires.

Dans une résidence communautaire ne comprenant que des chambres ou dans une maison de chambres à louer, l'électricité pour l'ensemble des chambres est mesurée par un seul compteur.

L'électricité destinée aux espaces communs et services collectifs peut être mesurée distinctement.

2.3 Installation des indicateurs de maximum

Dans le cas d'un abonnement aux tarifs domestiques, le Distributeur installe un indicateur de maximum lorsque l'installation électrique du client, les appareils raccordés et leur utilisation sont tels que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.

2.4 Choix du client

Tout client visé par le présent chapitre a le choix entre les tarifs domestiques auxquels il a droit, sous réserve de leurs conditions d'application, et le tarif général applicable.

2.5 Définition

Dans le présent chapitre, on entend par :

« **multiplicateur** » : le facteur utilisé pour multiplier la redevance d'abonnement et le nombre de kilowatts servant à l'établissement du seuil de facturation de la puissance aux tarifs DM et DT, ainsi que pour multiplier le nombre de kilowattheures auquel s'applique la première tranche de prix du tarif DM.

Section 2 – Tarif D

2.6 Domaine d'application

Le tarif D s'applique à l'abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- a) aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*;
- b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

2.7 Structure du tarif D

La structure du tarif D est la suivante :

40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation,

plus

5,57 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 30 kilowattheures et du nombre de jours de la période de consommation, et

8,26 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée,

plus le prix mensuel de

2,52 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'été ou

6,21 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'hiver.

Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit à l'article 10.3 s'applique.

2.8 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif D correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 2.9.

2.9 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif D d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

2.10 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer

À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif D s'applique aussi quand l'électricité est livrée :

- a) à un logement d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements, lorsque le mesurage est individuel;
- b) aux espaces communs et aux services collectifs, lorsque l'électricité est mesurée distinctement;
- c) à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire ne comprenant que des chambres. Si la maison de chambres ou la résidence communautaire comporte 10 chambres ou plus, la construction du bâtiment doit avoir débuté le ou après le 1^{er} avril 2008;
- d) à un immeuble collectif d'habitation lorsque le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1^{er} avril 2008;

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

- e) à une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres lorsque le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1^{er} avril 2008.

Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 2.14.

2.11 Gîte touristique

Le tarif D s'applique à l'électricité livrée à un gîte touristique ne comportant pas plus de 9 chambres en location situées dans le logement occupé par le locateur et où les services sont offerts exclusivement aux personnes qui louent des chambres.

Si le gîte touristique ne satisfait pas à ces conditions, le tarif D s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 2.14.

2.12 Hébergement dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil

Est assujéti au tarif D l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où 9 personnes ou moins sont hébergées dans une « famille d'accueil » ou une « résidence d'accueil » selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

2.13 Dépendance d'un local d'habitation

Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d'un local d'habitation pourvu que chaque dépendance satisfasse aux deux conditions suivantes :

- a) elle est à l'usage exclusif des occupants du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation;
- b) elle est affectée exclusivement à des utilisations connexes à celles du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation.

Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une dépendance d'un local d'habitation est assujéti au tarif général approprié.

2.14 Usage mixte

Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

2.15 Exploitation agricole

L'électricité livrée pour une exploitation agricole est assujéti au tarif domestique.

L'électricité qui n'est pas directement destinée au logement, à la dépendance du local d'habitation et à l'exploitation agricole est enregistrée par un compteur supplémentaire et facturée au tarif général approprié.

S'il n'y a pas de compteur supplémentaire, le tarif D s'applique seulement lorsque la puissance installée des lieux autres que le logement, la dépendance du local d'habitation et l'exploitation agricole est inférieure ou égale à 10 kilowatts. Si la puissance installée des lieux est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

2.16 Mesurage de l'électricité et abonnement

Dans les seuls cas où, le 1er février 1984, l'électricité livrée pour un logement était mesurée par plus d'un compteur et a continué de l'être depuis, toute l'électricité ainsi livrée est considérée comme faisant l'objet d'un seul abonnement.

Section 3 – Tarif DM

2.17 Domaine d'application

Le tarif DM est réservé à l'abonnement qui y était assujéti le 31 mai 2009 et au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un immeuble collectif d'habitation ou à une résidence communautaire comprenant des logements, lorsque le mesurage est collectif.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- a) aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*;
- b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

2.18 Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres ou résidence communautaire ou maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus

À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DM s'applique aussi quand l'électricité est livrée :

- a) à une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, lorsque le mesurage est collectif;
- b) à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus.

Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 2.24.

2.19 Structure du tarif DM

La structure du tarif DM est la suivante :

- 40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,
- plus
- 5,57 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 30 kilowattheures, du nombre de jours de la période de consommation et du multiplicateur, et
- 8,26 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée,
- plus le prix mensuel de
- 2,52 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'été ou
- 6,21 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'hiver.

Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit à l'article 10.3 s'applique.

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

2.20 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif DM correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 2.21.

2.21 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DM d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

2.22 Seuil de facturation de la puissance

Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 50 kilowatts ou
- b) le produit de 4 kilowatts et du multiplicateur.

2.23 Multiplicateur

Le multiplicateur s'établit comme suit :

a) immeuble collectif d'habitation et résidence communautaire comprenant des logements :

nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.

b) résidence communautaire comprenant des logements et des chambres :

nombre de logements de la résidence communautaire, plus

1 pour les 9 premières chambres, plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

c) maison de chambres à louer et résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus :

1 pour les 9 premières chambres, plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

2.24 Usage mixte

Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute une unité au multiplicateur.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

Section 4 – Tarif DT

2.25 Domaine d'application

Le client dont l'abonnement est admissible au tarif D ou au tarif DM et qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.27 peut opter pour le tarif DT. Ce tarif s'applique alors à la totalité de sa consommation.

2.26 Définition

Dans la présente section, on entend par :

« **système biénergie** » : un système servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, conçu de telle sorte que, pour le chauffage, l'électricité puisse être utilisée comme source principale et un combustible comme source d'appoint.

2.27 Caractéristiques du système biénergie

Le système biénergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- a) la capacité du système biénergie, tant en mode combustible qu'en mode électrique, doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. Les sources d'énergie pour le chauffage ne doivent pas être utilisées simultanément;
- b) le système biénergie doit être muni d'un commutateur permettant le transfert automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce commutateur doit, à cette fin, être relié à une sonde thermique conformément aux dispositions du sous-alinéa c) ci-après;
- c) la sonde thermique est fournie et installée par le Distributeur à l'endroit et aux conditions déterminés par celui-ci. Cette sonde indique au commutateur automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque celle-ci est inférieure à -12°C ou à -15°C , selon les zones climatiques définies par le Distributeur;
- d) le client peut en plus disposer d'un commutateur manuel pour commander lui-même le transfert d'une source d'énergie à l'autre.

2.28 Reprise après panne

Le système biénergie peut être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences du Distributeur.

2.29 Structure du tarif DT

La structure du tarif DT est la suivante :

- 40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,
- plus
- 4,56 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est égale ou supérieure à -15°C et
- 23,69 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est inférieure à -15°C
- plus le prix mensuel de
- 2,52 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'été ou

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

6,21 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'hiver.

Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit à l'article 10.3 s'applique.

2.30 Multiplicateur

Le multiplicateur de l'abonnement au tarif DT est égal à 1 sauf lorsque le mesurage est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système biénergie et que l'abonnement était assujéti au tarif DT ou DM au 31 mai 2009.

Lorsque le multiplicateur n'est pas égal à 1, le multiplicateur s'établit conformément aux modalités décrites à l'article 2.23.

2.31 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif DT correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 2.32.

2.32 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DT d'un abonnement au tarif D, DM ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

2.33 Seuil de facturation de la puissance

Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 50 kilowatts ou
- b) le produit de 4 kilowatts et du multiplicateur.

2.34 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer utilisant un système biénergie

Dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres à louer, le client qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.27 peut opter pour le tarif DT. Si l'électricité est destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes :

- a) lorsque l'électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et que le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement pour ce logement est assujéti au tarif DT;
- b) lorsque l'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs est mesurée distinctement et que le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujéti au tarif DT;
- c) lorsque le mesurage est collectif et que le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujéti au tarif DT;

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

- d) lorsque le mesurage est collectif, mais que la consommation du système biénergie est mesurée séparément, cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct assujéti au tarif DT.

Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 2.35.

2.35 Usage mixte

Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts.

Lorsque le mesurage est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système biénergie et que l'abonnement était assujéti au tarif DT ou DM au 31 mai 2009, on ajoute une unité au multiplicateur.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

2.36 Exploitation agricole

Lorsqu'un seul branchement du Distributeur dessert une exploitation agricole ou à la fois une exploitation agricole et un logement, le tarif DT s'applique si les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) chaque système biénergie doit satisfaire à toutes les conditions énoncées à l'article 2.27;
- b) la puissance installée de chaque système biénergie doit correspondre à au moins 50 % de la puissance installée totale des lieux qu'il dessert;
- c) la puissance installée de l'ensemble des lieux qui ne sont pas desservis par un système biénergie ne doit pas dépasser 10 kilowatts.

Si l'exploitation agricole ne satisfait pas à ces conditions, le tarif D ou DM, si elle y est admissible, ou le tarif général approprié s'applique.

2.37 Durée d'application du tarif

Le tarif DT s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client qui choisit le tarif DT pour la première fois peut revenir sur sa décision en tout temps et choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Par la suite, tout tarif pour lequel il opte doit s'appliquer pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives. Le nouveau tarif prend effet soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande du client, soit au début de la période de consommation qui suit la demande du client, sous réserve que le compteur approprié ait été préalablement installé.

2.38 Non-conformité aux conditions

Si un système biénergie visé par la présente section ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif DT, le client doit corriger la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables. Le tarif DT, décrit à l'article 2.29, continue de s'appliquer pendant ce délai. Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, le client n'a plus droit au tarif DT. L'abonnement devient alors assujéti, au choix du client, à l'un des tarifs en vigueur auxquels il est admissible. Si le client omet de faire ce choix, l'abonnement devient assujéti, selon le cas, au tarif D ou au tarif DM, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié.

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

2.39 Fraude

Si le client fraude, s'il manipule ou dérègle le système biénergie, s'il en entrave de quelque façon le fonctionnement ou s'il utilise le système biénergie à d'autres fins que celles qui sont prévues dans le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, le Distributeur met fin à l'abonnement au tarif DT. L'abonnement devient alors assujéti au tarif D ou au tarif DM, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. L'abonnement ne redevient admissible au tarif DT qu'au moins 365 jours plus tard.

CHAPITRE 3 TARIFS DE PETITE PUISSANCE

Tarif G

3.1 Domaine d'application

Le tarif général G s'applique à l'abonnement de petite puissance dont la puissance à facturer minimale est inférieure à 65 kilowatts.

3.2 Structure du tarif G

La structure du tarif mensuel G pour un abonnement annuel est la suivante :

- 12,33 \$ de redevance d'abonnement,
- plus
- 16,68 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts,
- plus
- 9,38 ¢ le kilowattheure pour les 15 090 premiers kilowattheures, et
- 5,62 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 36,99 \$ lorsque l'électricité livrée est triphasée.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.

3.3 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif G correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 3.4.

3.4 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 65 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G et devient assujéti au tarif M.

Le tarif M s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale a atteint 65 kilowatts ou plus.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G d'un abonnement au tarif G-9, au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du premier alinéa du présent article.

3.5 Abonnement de courte durée

L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G, sauf que la redevance d'abonnement mensuelle et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de 12,33 \$.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 5,82 \$.

CHAPITRE 3 TARIFS DE PETITE PUISSANCE

Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

3.6 Installation des indicateurs de maximum

Dans le cas d'un abonnement au tarif G, le Distributeur installe un indicateur de maximum lorsque l'installation électrique du client, les appareils raccordés et leur utilisation sont tels que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.

3.7 Omis intentionnellement.

3.8 Dispositions liées à l'élimination de la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G

À la suite de la hausse du prix de la 2^e tranche d'énergie qui entre en vigueur le 1^{er} avril de chaque année et qui vise à éliminer la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G, le tarif d'un abonnement au tarif G est automatiquement modifié par le Distributeur à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1^{er} avril 2014 si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont respectées :

- a) la consommation totale de l'abonnement est de 175 000 kilowattheures ou plus;
- b) compte tenu des tarifs en vigueur le 1^{er} avril 2014, l'application du tarif le plus avantageux entre les tarifs M et G-9 permet au titulaire de l'abonnement d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce que celle-ci lui coûterait au tarif G.

Le titulaire d'un abonnement dont le tarif est modifié par le Distributeur en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. La demande de changement de tarif doit être transmise au Distributeur avant la fin de la 3^e période de consommation mensuelle suivant la date de la modification du tarif par le Distributeur. Le changement prend effet au début de la période pendant laquelle le tarif a été modifié par le Distributeur.

CHAPITRE 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

Section 1 – Tarif M

4.1 Domaine d'application

Le tarif général M s'applique à l'abonnement de moyenne puissance.

Le tarif M ne s'applique pas à l'abonnement dont la puissance maximale appelée ne dépasse jamais 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

4.2 Structure du tarif M

La structure du tarif mensuel M pour un abonnement annuel est la suivante :

14,07 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

4,71 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures, et

3,52 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 36,99 \$ lorsqu'elle est triphasée.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.

4.3 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif M correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 4.4.

4.4 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif M d'un abonnement au tarif G, au tarif G-9 ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

4.5 Puissance à facturer minimale de 5 000 kilowatts ou plus

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif M et devient assujéti au tarif L, s'il y est admissible, ou au tarif LG.

Le tarif L ou le tarif LG s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus.

Le titulaire d'un abonnement au tarif M peut, en tout temps, opter pour le tarif L ou pour le tarif LG en adressant une demande écrite au Distributeur. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de la réception par le Distributeur de la demande écrite, soit à une date et à une heure quelconques de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

CHAPITRE 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

À défaut pour le client de préciser la date et l'heure du changement de tarif, le tarif L ou le tarif LG entre en vigueur au début de la période de consommation en cours à la date de la réception par le Distributeur de la demande écrite.

L'abonnement du client doit être assujéti au tarif M depuis au moins 30 jours avant que le tarif L ou le tarif LG ne prenne effet.

4.6 Révision de la puissance à facturer minimale à 5 000 kilowatts ou plus en début d'abonnement

Pour les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut, une seule fois, réviser rétroactivement sa puissance à facturer minimale à 5 000 kilowatts ou plus, sous réserve des conditions suivantes :

- a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel;
- b) il s'agit du premier abonnement annuel du client concerné à cet endroit;
- c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement est :
 - une nouvelle installation ou
 - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon importante.

La puissance à facturer minimale révisée et le tarif L, si l'abonnement y est admissible, ou le tarif LG s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une des périodes de consommation.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la 14^e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

4.7 Abonnement de courte durée

L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif M, sauf que la prime de puissance mensuelle est majorée, en période d'hiver, de 5,82 \$.

Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique cette prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation faisant partie de la période d'hiver.

4.8 Omis intentionnellement.

4.9 Installation des indicateurs de maximum

La puissance maximale appelée est mesurée pour tout abonnement au tarif M.

Section 2 – Tarif G-9

4.10 Domaine d'application

Le tarif général G-9 s'applique à l'abonnement qui se caractérise par une faible utilisation de la puissance à facturer.

Le tarif G-9 ne s'applique pas à l'abonnement dont la puissance maximale appelée ne dépasse jamais 65 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Le tarif G-9 n'est pas offert aux producteurs autonomes.

CHAPITRE 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

4.11 Structure du tarif G-9

La structure du tarif mensuel G-9 pour un abonnement annuel est la suivante :

4,14 \$ le kilowatt de puissance à facturer,
plus
9,63 ¢ le kilowattheure.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 36,99 \$ lorsqu'elle est triphasée.

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède la puissance réelle, le Distributeur applique à l'excédent une prime mensuelle de 9,93 \$ le kilowatt.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.

4.12 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif G-9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 4.13.

4.13 Puissance à facturer minimale

Pour un abonnement au tarif G-9, la puissance à facturer minimale correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G-9 d'un abonnement au tarif G, au tarif M ou, à compter du 1er décembre 2014, au tarif LG, ou encore à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

4.14 Abonnement de courte durée

L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G-9, sauf que le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 12,33 \$.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 5,82 \$.

Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

4.15 Omis intentionnellement

4.16 Installation des indicateurs de maximum

La puissance maximale appelée est mesurée pour tout abonnement au tarif G-9.

CHAPITRE 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

Section 3 – Omis intentionnellement

Section 4 – Omis intentionnellement

Section 5 – Omis intentionnellement

Section 6 – Rodage de nouveaux équipements

4.40 Domaine d'application

Le client désirant, au titre d'un abonnement annuel au tarif M, mettre au point pour les exploiter régulièrement un ou des nouveaux équipements qui seront alimentés par le Distributeur par la suite peut bénéficier des modalités d'application du tarif M relatives au rodage pendant, au minimum :

- a) 1 période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 4.41;
- b) 1 période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 4.42.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit le Distributeur du début approximatif de celle-ci et soumettre au Distributeur la nature des équipements en rodage et une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement après la période de rodage. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 10 % de la puissance à facturer minimale au moment de la demande écrite du client, sans toutefois être inférieure à 100 kilowatts.

Sous réserve de la conclusion d'une entente écrite concernant l'estimation de la puissance et de l'énergie requises après le rodage, les modalités du tarif M relatives au rodage s'appliquent à partir du début de la période de consommation visée par le rodage. Au plus tard 5 jours ouvrables avant le début du rodage, le client doit aviser le Distributeur, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.

4.41 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage en vertu de la présente section et de la section 7

Lorsqu'une partie des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- a) Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de ces moyennes. À cet effet, les prix et conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.
- b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 4 %. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.

CHAPITRE 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

4.42 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage en vertu de la présente section et de la section 7

Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- a) Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de l'estimation de la puissance qui sera appelée et de l'estimation de l'énergie qui sera consommée après la période de rodage. À cet effet, les prix et conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces estimations, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.
- b) Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.

Une fois que se sont écoulées 3 périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la puissance maximale appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces 3 dernières périodes de consommation et des prix et des conditions du tarif M en vigueur pendant la période de rodage. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.

4.43 Cessation des modalités relatives au rodage

Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il doit en aviser le Distributeur par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où le Distributeur reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des 2 périodes de consommation précédentes ou de l'une des 2 périodes de consommation subséquentes.

Le Distributeur se réserve le droit de mettre fin aux modalités relatives au rodage moyennant un préavis de 30 jours, si le client n'est pas en mesure de démontrer que ses équipements sont en rodage.

4.44 Renouvellement des modalités relatives au rodage

À la suite de l'ajout de nouveaux équipements, le client peut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage. Il doit alors soumettre une nouvelle demande au Distributeur conformément aux dispositions décrites à l'article 4.40.

CHAPITRE 5 TARIF BIÉNERGIE

Tarif BT

Sous-section 1 - Généralités

5.1 Domaine d'application

La présente section vise l'abonnement au titre duquel l'électricité est utilisée pour un système biénergie. Seuls les systèmes biénergie pour lesquels un abonnement aux tarifs de la présente section est en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement peuvent continuer de bénéficier de ces tarifs.

5.2 Définition

Dans la présente section, on entend par « système biénergie » : un système servant au chauffage de l'eau, de locaux ou à tout autre procédé de chauffe qui utilise l'électricité et un combustible comme sources d'énergie.

5.3 Caractéristiques du système biénergie avant l'implantation de la télécommande

Pour l'application du tarif BT, jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le système biénergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- a) le système biénergie doit être muni d'une sonde thermique extérieure et d'un commutateur automatique ainsi que, si le Distributeur le juge à propos, d'une unité de commande qui demeure la propriété de ce dernier;
- b) la sonde thermique doit satisfaire aux exigences du Distributeur et être installée à un endroit approuvé par celui-ci;
- c) le système biénergie doit être conforme aux normes du Distributeur;
- d) le Distributeur peut télécommander le système biénergie; à cette fin, celui-ci doit être conçu de manière à pouvoir être télécommandé;
- e) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % la puissance installée des générateurs de chaleur électrique;
- f) la capacité du système biénergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système biénergie.

5.4 Caractéristiques du système biénergie après l'implantation de la télécommande

Pour l'application du tarif BT en mode télécommandé, le système biénergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- a) le système biénergie doit être conforme aux normes du Distributeur;
- b) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de dix pour cent (10 %) la puissance installée des générateurs de chaleur électrique;
- c) la capacité du système biénergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système biénergie.

5.5 Mesurage

Pour l'application du tarif BT, l'électricité livrée pour le système biénergie doit être mesurée distinctement de façon à indiquer l'énergie et la puissance maximale.

CHAPITRE 5 TARIF BIÉNERGIE

5.6 Portée de l'expression « 365 jours »

Pour l'application du tarif BT, l'expression « 365 jours » est remplacée par « 366 jours » dans le cas d'une période de 12 mois qui comprend un 29 février.

5.7 Non-conformité aux conditions

Jusqu'à ce que les installations de télécommande et de mesurage appropriés soient en fonction, en période d'hiver, si un système biénergie ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif BT, le client doit immédiatement prévenir le Distributeur. D'autre part, le Distributeur avise le client par écrit qu'il doit corriger la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables.

Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, le Distributeur, à compter de l'expiration du délai, facture, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation de la période d'hiver au cours desquelles le système biénergie n'est pas conforme aux conditions, au prix mensuel de 16,68 \$ le kilowatt.

Si la situation est corrigée au cours d'une période de consommation, ce prix mensuel est appliqué au prorata du nombre de jours pendant lesquels le système biénergie n'est pas conforme aux conditions.

Si, au cours d'une même période d'hiver, le système biénergie du client devient de nouveau non conforme aux conditions, le Distributeur facture sans préavis, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation au cours desquelles le système biénergie n'est pas conforme aux conditions, au prix mensuel de 16,68 \$ le kilowatt.

5.8 Fraude

Si le client fraude, s'il manipule ou déränge le système biénergie ou les équipements de mesurage et de télécommande, ou s'il utilise le système biénergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent règlement, le Distributeur met fin à l'abonnement au tarif BT. L'abonnement devient alors assujéti au tarif D, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. Le client ne peut redevenir admissible au tarif BT pour cet abonnement.

Sous-section 2 - Tarif BT

5.9 Admissibilité

Le tarif BT s'applique à tout abonnement annuel au titre duquel l'électricité livrée pour un système biénergie sert au chauffage de l'eau ou de locaux, ou à tout autre procédé de chauffe, sous réserve des dispositions prévues dans la présente sous-section.

5.10 Définitions

Dans la présente sous-section, on entend par :

Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les définitions suivantes s'appliquent :

Jour : la période comprise entre 6 h 30 et 22 h.

Nuit : la période comprise entre 22 h et 6 h 30.

Période de pointe :

- toute période, le jour ou la nuit, lorsque la température extérieure est inférieure au seuil de température de transfert, à l'exception de la période couverte par la plage horaire.

CHAPITRE 5 TARIF BIÉNERGIE

Période hors-pointe :

- toute période, le jour ou la nuit, lorsque la température extérieure est supérieure au seuil de température de transfert, et
- la période couverte par la plage horaire.

Plage horaire : une période de six heures et demie, la nuit.

Seuil de température de transfert : le degré de température qui, lorsqu'il est atteint, déclenche le passage d'une période hors-pointe à une période de pointe, ou vice-versa. Le seuil de température peut varier entre 17°C et 12°C.

À compter de l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les définitions suivantes s'appliquent :

Période de pointe : toute période déterminée par le Distributeur en raison des conditions de son réseau.

Période hors-pointe : toute période autre qu'une période de pointe.

5.11 Conditions applicables à l'abonnement au tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande

Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les conditions suivantes s'appliquent :

- en période hors-pointe, le système biénergie peut fonctionner à l'électricité;
- en période de pointe, le système biénergie doit fonctionner au combustible.

5.12 Établissement de la plage horaire et du seuil de température de transfert

Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le passage d'une période hors-pointe à une période de pointe, ou vice-versa, est régi selon des plages horaires et des seuils de température de transfert. Ces plages horaires et ces seuils de température de transfert sont établis chaque année par le Distributeur.

Le Distributeur avise par écrit le client, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, des changements touchant les seuils de température de transfert et les plages horaires. Si aucun avis n'est envoyé au client à cette date, il faut entendre qu'aucun changement n'est apporté à ces modalités d'application.

5.13 Mode de fonctionnement de la télécommande

Pendant les périodes de pointe du réseau du Distributeur, le changement télécommandé d'état force les installations électriques du client à s'arrêter et entraîne le mode combustible.

5.14 Durée de l'engagement

Le client dont l'abonnement est assujéti à un tarif biénergie de façon continue depuis au moins 365 jours consécutifs peut mettre fin à son abonnement au tarif BT en tout temps.

Cette décision est irrévocable et ce client ne peut être réadmis au tarif BT, étant bien entendu qu'un autre client qui devient immédiatement titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux peut conserver le tarif BT s'il le désire.

5.15 Nombre d'heures en mode combustible

Le Distributeur peut forcer les installations du client en mode combustible jusqu'à un maximum de 400 heures par année applicable entre le 1^{er} août et le 31 juillet.

CHAPITRE 5 TARIF BIÉNERGIE

5.16 Puissance contractuelle

Aux fins de l'établissement de la redevance mensuelle, conformément à l'article 5.20, le client souscrit par écrit une puissance contractuelle, qui ne peut être inférieure à 50 kilowatts. Cette puissance contractuelle correspond à au moins 85 % de la puissance disponible, mais ne peut en aucun cas être supérieure à la puissance disponible.

5.17 Augmentation de la puissance contractuelle

Sous réserve du sous-alinéa b) de l'article 5.4 et de l'article 5.16, la puissance contractuelle peut être augmentée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au Distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.

Si au cours d'une période de 365 jours, le client désire augmenter sa puissance contractuelle, il est autorisé à le faire pourvu qu'il s'acquitte rétroactivement du paiement de la redevance relative à la puissance contractuelle révisée, à compter du début de la période de 365 jours en cours. La facture du client est alors rajustée rétroactivement compte tenu de la puissance contractuelle révisée.

5.18 Diminution de la puissance contractuelle

Sous réserve du sous-alinéa b) de l'article 5.4 et de l'article 5.16 la puissance contractuelle peut être diminuée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au Distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.

5.19 Dépassement de la puissance contractuelle

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède de plus de 10 % la puissance contractuelle, le Distributeur applique à l'excédent une pénalité mensuelle de 16,68 \$ le kilowatt.

L'application de cette pénalité ne dégage aucunement le client de ses responsabilités en ce qui a trait aux dommages que le dépassement de la puissance disponible peut éventuellement causer aux équipements du Distributeur.

5.20 Structure du tarif BT

Redevance mensuelle :

34,77 \$ plus 7,23 ¢ le kilowatt de puissance contractuelle;

Prix de l'énergie :

4,40 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée conformément aux conditions stipulées dans la présente sous-section.

CHAPITRE 6

CHAPITRE 6 – OMIS INTENTIONNELLEMENT

CHAPITRE 7

CHAPITRE 7 – OMIS INTENTIONNELLEMENT

CHAPITRE 8 TARIFS À FORFAIT POUR USAGE GÉNÉRAL

8.1 Domaine d'application

Les tarifs à forfait établis au présent chapitre s'appliquent à l'abonnement pour usage général quand le Distributeur décide de ne pas mesurer la consommation.

8.2 Structure des tarifs T-1, T-2 et T-3

La structure des tarifs à forfait pour usage général est la suivante :

a) Tarif T-1, abonnement quotidien

4,71 \$ le kilowatt de puissance à facturer par jour ou fraction de jour, le minimum étant d'un jour, jusqu'à concurrence de 14,14 \$ le kilowatt de puissance à facturer par semaine.

b) Tarif T-2, abonnement hebdomadaire

14,14 \$ le kilowatt de puissance à facturer par semaine, le minimum étant d'une semaine, jusqu'à concurrence de 42,39 \$ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle.

c) Tarif T-3, abonnement de 30 jours ou plus

42,39 \$ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle, le minimum étant de 30 jours consécutifs.

8.3 Montant minimal de la facture

Le montant mensuel minimal de la facture, pour l'abonnement annuel et pour l'abonnement de courte durée qui se répète d'année en année, est, par point de livraison, de 8,49 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée ou de 25,47 \$ lorsqu'elle est triphasée.

8.4 Puissance à facturer

Aux fins de l'application des tarifs T-1, T-2 et T-3, la puissance à facturer par point de livraison est, au choix du Distributeur, soit fondée sur la puissance installée en kilowatts, soit déterminée par des épreuves de mesurage ou par un indicateur d'appel maximal de puissance d'un modèle approuvé, installé par le Distributeur.

Lorsque la puissance à facturer est fondée sur la puissance installée, elle est établie comme suit :

- a) si l'électricité livrée alimente des appareils de secours, tels que des pompes à incendie, des pompes d'eau de surface, des sirènes de la défense nationale ou autres appareils de même type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'événement fortuit, la puissance à facturer est égale à 25 % de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à 1 kilowatt ;
- b) si l'électricité livrée alimente toute autre charge, la puissance à facturer correspond à la puissance installée en kilowatts compte tenu du sous-alinéa c) ci-dessous, mais elle ne peut être inférieure, dans le cas des abonnements de courte durée qui ne se répètent pas d'année en année, à 1 kilowatt lorsque l'électricité livrée est monophasée ou à 4 kilowatts lorsqu'elle est triphasée ;
- c) si l'électricité livrée alimente un système comprenant un dispositif de recharge de batteries qui servent seulement en cas de pannes du réseau d'électricité du Distributeur, la puissance associée au dispositif de recharge n'est pas prise en considération dans la détermination de la puissance à facturer.

Lorsque la puissance à facturer est déterminée à l'aide d'un indicateur d'appel maximal de puissance, elle correspond à la puissance maximale appelée la plus élevée depuis la date de raccordement, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite.

CHAPITRE 9 TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Tarifs d'éclairage public

Sous-section 1.1 – Généralités

9.1 Domaine d'application

La présente section décrit les tarifs et les conditions auxquels le Distributeur fournit aux gouvernements fédéral et provincial, aux municipalités ou à toute personne dûment autorisée par ces derniers, l'électricité destinée à l'éclairage public et, le cas échéant, à d'autres services connexes.

9.2 Omis intentionnellement

Sous-section 1.2 – Tarif du service général d'éclairage public

9.3 Description du service

Le service général d'éclairage public comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage public ainsi que, dans certains cas, la location d'espace sur les poteaux du réseau du Distributeur pour la fixation des luminaires du client.

Ce service comprend aussi, pour les municipalités dont les luminaires ne sont pas équipés d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de contrôle et d'alimentation servant uniquement au fonctionnement des luminaires.

Le tarif pour service général d'éclairage public ne s'applique qu'aux signaux lumineux raccordés à des circuits d'éclairage public dont la consommation d'énergie est mesurée au moyen d'un compteur. Si d'autres usages que les signaux lumineux sont raccordés aux circuits d'éclairage public ou si la consommation d'énergie n'est pas mesurée, toute l'électricité livrée à ce point de livraison est assujettie aux dispositions du présent texte relatives aux tarifs à forfait pour usage général.

Le service général d'éclairage public est offert exclusivement aux municipalités et aux gouvernements provincial et fédéral.

9.4 Tarif

Le tarif du service général d'éclairage public est de 9,81 ¢ le kilowattheure pour la fourniture de l'électricité livrée.

9.5 Établissement de la consommation

En général, la consommation d'énergie n'est pas mesurée. Cependant, le Distributeur peut la mesurer s'il le juge à propos.

Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 345 heures d'utilisation mensuelle.

Dans le cas des tunnels ou autres installations qui demeurent éclairés jour et nuit, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 720 heures d'utilisation mensuelle.

Dans l'établissement de la puissance raccordée, le Distributeur tient compte de la puissance nominale de l'ampoule et des accessoires.

9.6 Coûts liés aux services connexes

Lorsque le Distributeur engage des coûts pour l'installation, le remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire sur un poteau de son réseau de distribution, ou pour tout autre service connexe au service général d'éclairage public, il en exige le remboursement intégral par le client.

CHAPITRE 9 TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

9.7 Durée minimale de l'abonnement

Dans le cas où le service général d'éclairage public comporte seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est de 1 mois. Dans les autres cas, elle est de 1 an.

CHAPITRE 10 TARIFS DES SERVICES

Section 1 – Généralités

10.1 Choix du tarif

Sauf disposition contraire du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur :

- a) tout client qui est admissible à différents tarifs peut choisir celui qu'il préfère, et ce, au début de son abonnement. Dans le cas d'un abonnement annuel, le client peut faire une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement;
- b) un changement de tarif visé par le sous-alinéa a) ne peut être fait avant l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles à partir du dernier changement de tarif fait conformément au présent article. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande écrite du client par le Distributeur, soit au début de la période précédente, ou au début de toute période de consommation ultérieure;
- c) dans le cas d'un nouvel abonnement et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut, une seule fois, opter pour un autre tarif auquel il est admissible. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de l'une quelconque des périodes de consommation ou au début de toute période de consommation ultérieure.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la 14^e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

Cette disposition s'applique à condition que l'abonnement en cours soit un abonnement annuel.

10.2 Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension

Lorsque le Distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le Distributeur, ce client, et lui seul, a droit à un crédit mensuel en dollars par kilowatt sur la prime de puissance applicable à son abonnement. Les crédits, établis en fonction de la tension d'alimentation, sont les suivants :

| Tension nominale entre phases égale ou supérieure à : | Crédit mensuel (\$/kW) |
|--|-----------------------------------|
| 5 kV, mais inférieure à 15 kV | 0,600 |
| 15 kV, mais inférieure à 50 kV | 0,960 |

Aucun crédit n'est accordé pour les abonnements de courte durée d'une durée inférieure à 30 jours, ni sur le montant mensuel minimal facturé aux tarifs G et G-9.

10.3 Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques

Lorsque le Distributeur fournit l'électricité à une tension nominale entre phases égale ou supérieure à 5 kV pour un abonnement au tarif D, DM ou DT et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le Distributeur, ce client a droit, pour cet abonnement, à un crédit de 0,236 ¢ par kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée.

10.4 Rajustement pour pertes de transformation

Pour tenir compte des pertes de transformation d'électricité, une réduction mensuelle de 17,22 ¢ est consentie sur la prime de puissance lorsque :

- a) le point de mesurage de l'électricité est à la tension d'alimentation et que celle-ci est de 5 kV ou plus, ou
- b) le point de mesurage est situé avant la transformation que fait le Distributeur d'une tension de 5 kV ou plus à une tension d'alimentation fournie à un client en vertu d'un abonnement.

CHAPITRE 10 TARIFS DES SERVICES

10.5 Amélioration du facteur de puissance

Lorsque le client installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance maximale apparente appelée, le Distributeur peut, à la demande du client, et pour l'abonnement annuel ainsi corrigé, rajuster en conséquence la puissance à facturer minimale ou la puissance souscrite applicable à son abonnement.

Ce rajustement s'applique dès la première période de consommation où le relevé des appareils de mesure indique une amélioration importante permanente du rapport entre les puissances maximales appelées, réelle et apparente, ou à compter de toute période de consommation subséquente, au choix du client.

Le rajustement s'effectue en réduisant la puissance à facturer minimale du nombre de kilowatts de puissance maximale appelée qui correspondent à l'amélioration effective du rapport susmentionné. Toutefois, cette réduction ne doit pas entraîner de diminution de la puissance à facturer minimale fondée sur une puissance réelle appelée au cours des 12 dernières périodes mensuelles.

Ce rajustement ne modifie pas le délai de 12 périodes mensuelles dont dispose le client pour diminuer la puissance à facturer minimale ou la puissance souscrite de son abonnement de moyenne ou de grande puissance.

10.6 Conditions de service d'électricité

Lorsque le Distributeur fournit l'électricité et que les conditions de service ne sont pas déjà prévues dans un autre règlement du Distributeur, celles-ci doivent faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le Distributeur.

Section 2 – Restrictions

10.7 Restriction concernant les abonnements de courte durée

Le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur n'oblige pas le Distributeur à consentir d'abonnements de courte durée pour une puissance supérieure à 100 kilowatts.

10.8 Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement

- a) Le titulaire d'un abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance qui quitte les lieux visés par cet abonnement avant d'y avoir pris livraison d'électricité pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives, doit payer la livraison d'électricité selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée, à moins qu'il ne s'acquitte des obligations financières découlant de l'abonnement annuel, ou qu'un autre client ne devienne titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux à compter de la résiliation de l'abonnement précédent.
- b) Le titulaire d'un abonnement de courte durée de petite ou de moyenne puissance qui, depuis le début de son abonnement, est assujéti aux modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée, et dont l'abonnement se prolonge au-delà de 12 périodes mensuelles consécutives peut obtenir du Distributeur, nonobstant l'article 10.1, d'être assujéti au tarif pour un abonnement annuel rétroactivement à partir du début de son abonnement.

10.9 Puissance disponible

Les dispositions du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur ne doivent en aucun cas être interprétées comme une permission au client de dépasser la puissance disponible stipulée dans son contrat.

CHAPITRE 10 TARIFS DES SERVICES

Section 3 – Modalités de facturation

10.10 Rajustement des tarifs aux périodes de consommation

Les tarifs mensuels prévus dans le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs.

Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante :

- a) on divise par 30 jours chacun des éléments suivants des tarifs : la redevance d'abonnement, la prime de puissance, le nombre de kilowattheures dans chaque tranche du tarif, le montant mensuel minimal de la facture, la prime de dépassement, les crédits prévus à l'article 10.2, le rajustement prévu à l'article 10.4 ainsi que toute majoration de prime prévue dans le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur;
- b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours de la période de consommation.

CHAPITRE 11

CHAPITRE 11 – OMIS INTENTIONNELLEMENT

CHAPITRE 12 FRAIS LIÉS AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

12.1 Domaine d'application

Les frais indiqués dans le présent chapitre s'appliquent conformément au règlement en vigueur sur les conditions de service d'électricité.

12.2 Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

- a) l'intensité nominale s'exprime en ampères (A);
- b) la tension s'exprime en volts (V);
- c) le symbole Al désigne l'aluminium;
- d) le terme ACSR désigne un câble aluminium-acier;
- e) le calibre des conducteurs s'exprime en millier de mils circulaires (kcmil);
- f) les heures régulières de travail de la Ville d'Amos désignent les heures comprises entre 7 h et 16 h du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.

12.3 Frais de nature administrative

a) Frais de gestion de dossier

Un montant de 20 \$.

b) Frais d'ouverture de dossier

Un montant de 50 \$.

c) Taux applicable aux dépôts

Le taux appliqué est le taux fixé au 1^{er} janvier de chaque année pour les certificats de dépôt garanti d'un an de l'institution financière de la Ville d'Amos.

d) Omis intentionnellement

e) Frais d'administration applicables à la facturation

Les taux des frais d'administration applicables sont déterminés dans le règlement de tarification annuelle de la Ville d'Amos.

12.4 Omis intentionnellement

12.5 Frais liés à l'alimentation électrique

a) Omis intentionnellement

b) Frais de mise sous tension

Un montant de 361 \$ par intervention pour les mises sous tension à un branchement du Distributeur ou à la ligne lorsque les travaux sont réalisés pendant les heures régulières de travail de la Ville d'Amos; sinon un montant correspondant au coût des travaux est facturé.

c) Frais de déplacement sans mise sous tension

Un montant de 172 \$.

d) Omis intentionnellement

CHAPITRE 12 FRAIS LIÉS AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

e) Frais d'interruption de service

Au point de livraison : un montant de 50 \$.

Autres : un montant de 361 \$.

f) Frais d'inspection

Un montant de 724 \$.

g) Frais initiaux d'installation

Un montant de 85 \$.

h) Frais initiaux d'installation réduits

Un montant de 15 \$.

i) Frais mensuels de relève

Un montant mensuel de 5 \$ réparti selon le cycle de facturation.

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

13.1 Modification

Les dispositions du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur peuvent être modifiées en tout temps avec l'approbation de la Régie de l'énergie.

13.2 Tarifs d'Hydro-Québec

En cas d'incompatibilité entre les tarifs établis dans le présent règlement et le Règlement d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, et que cette incompatibilité entraînerait pour le client un coût supérieur à celui qui résulterait du tarif d'Hydro-Québec alors en vigueur pour une catégorie équivalente de ses usagers d'électricité, le tarif d'Hydro-Québec prévaut, comme stipulé à l'article 8 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., c. S-41).

13.3 Entrée en vigueur

Le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur entre en vigueur le 1^{er} avril 2014. Les tarifs et les conditions qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date et, par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés.

Pour les périodes de consommation qui chevauchent cette date, la répartition de la consommation et des services à facturer aux tarifs antérieurs et aux tarifs du présent texte est faite de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1^{er} avril 2014 et du nombre de jours à compter de cette date.

13.4 Contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur

Les tarifs et les conditions stipulés dans les contrats conclus par le Distributeur ou par l'une de ses filiales avant l'entrée en vigueur du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur demeurent valides jusqu'à l'expiration des contrats. Toutefois, aucune clause de renouvellement automatique ne peut s'appliquer à moins qu'il en soit convenu autrement par les parties.

Le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur s'applique, dès son entrée en vigueur, à tout contrat accordant au Distributeur un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification des *Tarifs et conditions du Distributeur*.

Lorsque la résiliation d'un contrat ou la modification par le Distributeur du tarif et des conditions qui y sont prévues nécessitent un préavis, le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur s'applique dès l'expiration du délai de préavis.

13.5 Exemption à la tarification

Nonobstant les articles précédents, sont exclus de la présente tarification les organismes à but non lucratif (OBNL) reconnus ayant une entente particulière avec la Ville d'Amos pour la tenue d'une exposition, d'un festival, d'un rassemblement ou tout autre événement spécial de ce genre.

13.6 Abrogation du règlement VA-822

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement n° VA-822

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA VILLE D'AMOS, LORS DE SA SÉANCE
DU 3 NOVEMBRE 2014.**

Le maire suppléant,
Donald Blanchet

La greffière
Claudyne Maurice